

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELOR CONSTRUCTION France

1 rue Roger Salengro
59264 Onnaing

Références : V2.2023.236
Code AIOT : 0007000782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2023 dans l'établissement ARCELOR CONSTRUCTION France, unité Panneaux composites, implanté 1, rue Roger Salengro 59264 Onnaing. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELOR CONSTRUCTION France
- 1, rue Roger Salengro 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007000782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION France est implantée à Onnaing dans une zone d'aménagement concerté (ZAC).

L'établissement a pour principale activité la fabrication et la découpe de panneaux isolants, comprenant une mousse entre deux parements métalliques galvanisés pré-laqués.

La ligne continue réalise des panneaux d'isolation avec parements d'acier destinés au bardage des bâtiments industriels, commerciaux, de loisirs et de stockage ainsi qu'à la réalisation de locaux à

température contrôlée utilisés dans l'industrie agroalimentaire.

A ce titre, la société possède plusieurs installations autorisées au titre de la législation relative aux installations classées par l'arrêté préfectoral du 5 février 2003.

Les installations relèvent de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Il est à noter que l'établissement a déposé un dossier d'autorisation environnementale unique afin de régulariser sa situation administrative. Ce dossier est en cours d'instruction par la DREAL, les derniers compléments ont été transmis le 17 mai 2023. Des échanges sur le sujet ont eu lieu en fin d'inspection. Une synthèse de ces échanges figure à la fin de ce rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

Le thème retenu s'inscrit dans l'action nationale 2023 de l'inspection des installations classées « Contrôle des rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation ». Les points de contrôles présentés sont issus :

- de l'arrêté ministériel du 28/02/2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, repris ci-après sous le nom « Arrêté Ministériel du 02/02/1998 »
- de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'inspection se concentrera sur l'installation de traitement des COV du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Observation
5	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
6	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
7	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Observation
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Observation
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée. Néanmoins, quelques observations sont formulées et appellent des ajustements et éléments de réponse de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : Il a été constaté que la cheminée de l'installation de traitement de COV par charbon actif, a été rallongée depuis la dernière inspection, afin de respecter la hauteur minimale requise au titre des articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Le dossier de demande d'autorisation environnementale précise que la hauteur de la cheminée est dorénavant de 10,73 m dépassant donc les 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : La cabine de moussage est munie de plusieurs points de collecte des rejets de COV. Ces points de collecte sont situés au niveau de la zone de dépôt du primaire et de la mousse PU. Il s'agit d'un système de pieuvre avec plusieurs points d'aspiration. Cette extraction conduit à une installation de traitement par charbon actif qui rejette ensuite les effluents gazeux à l'atmosphère en un seul rejet toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Les rejets atmosphériques sont canalisés dans une cheminée.

Le débouché de la cheminée ne présente pas d'obstacle à la dispersion du panache.

Le débouché est bien vertical.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'équipe d'inspection a constaté l'absence de trappe répondant aux dispositions de la norme NF EN 15259. Cependant des points de prélèvement sont disponibles. Le rapport du contrôle inopiné du 03/06/2020 réalisé par un organisme extérieur, ainsi que les derniers rapports d'autosurveillance, précisent la présence de "2 orifices non normalisés", sans que cela n'ait d'impact sur la mesure réalisée.
Considérant que le laboratoire a précisé dans son rapport que les non-conformités relatives au point de prélèvement n'impactent pas les résultats mesurés, il n'est pas demandé la mise en conformité des points de rejet.
Observation 1 : Il pourrait être opportun d'adapter les points de prélèvement suivant les dispositions des méthodes normalisées de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le suivi de la maintenance de l'installation au charbon actif est réalisé. Un détecteur à photoionisation (PID) a été installé et permet de connaître le niveau d'émission de COV en ppm (par équivalence). Un affichage numérique permet de constater directement le niveau des émissions. L'armoire associée au détecteur est équipée de voyants lumineux qui s'allument lorsqu'un dépassement du seuil indicateur fixé par l'exploitant, équivalent par extrapolation au 2/3 de la valeur limite réglementaire, est constaté. Un registre de suivi quotidien est tenu à jour et a été consulté par l'équipe d'inspection. Ce registre est complété par le responsable environnement du site ou par le chargé de mission en développement durable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : L'exploitant dispose d'un conteneur de charbon actif. Les valeurs des émissions de COV en sortie du filtre sont contrôlées de façon quotidienne par le PID susvisé et reportées dans un fichier qui a pu être consulté par l'équipe d'inspection. L'exploitant a indiqué que lorsque les émissions atteignent un seuil indicateur équivalent par extrapolation au 2/3 de la valeur limite réglementaire, la commande est passée avec le fournisseur de l'installation de charbon actif. Les délais de livraison ont été contractualisés, le fournisseur dispose alors de 2 semaines pour livrer un nouveau conteneur. Ce nouveau conteneur peut être directement connecté sur une gaine en attente. Un clapet permet alors de rediriger l'aspiration sur l'installation nouvellement installée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications / opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'équipe d'inspection a consulté le registre de surveillance des rejets canalisés de COV tenu à jour et a constaté plusieurs dépassements en 2022. Ces dépassements sont tracés sur le registre. Le mode opératoire PS 00 MO 001 intitulé "Note sur la maintenance du filtre à charbon actif" a été mis à jour en 2023 et précise les modalités de changement du filtre et les indications à respecter afin que son remplacement soit effectué avant le dépassement des valeurs limites réglementaires. Une alarme est notamment en place lorsque le niveau d'émission atteint un seuil indicateur équivalent par extrapolation au 2/3 de la valeur limite réglementaire. Cela permet de lancer la commande avant d'avoir un dépassement. Depuis le 1er janvier 2023 jusqu'au jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de dépassement de ce seuil indicateur. Le suivi des rejets est réalisé par la responsable environnement du site et par le chargé de mission développement durable. Les chefs d'équipe sont également informés du mode opératoire. Le mode opératoire cité ci-dessus n'évoque cependant pas d'actions en cas de dépassement de la valeur limite réglementaire malgré les dispositions en place (par exemple : baisse ou adaptation de la production, sachant que l'exploitant a précisé que les émissions de COV sont corrélées avec l'épaisseur des panneaux produits.).
Observation 2 : Afin de réduire la pollution émise, il serait judicieux de mettre en place une organisation permettant d'adapter l'activité, et donc les émissions de COV lorsque la valeur limite d'émission réglementaire risque d'être dépassée ou est dépassée. Le mode opératoire modifié en ce sens sera tenu à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

(...)

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

(...)

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats : Le mode opératoire référencé PS00MO001 - édition de février 2023 - version 2.0, intitulé "Note sur la Maintenance du filtre à Charbon Actif" a été consulté. Ce dernier précise les modalités de remplacement du conteneur contenant le charbon actif. Ce document n'est pas dans le référentiel qualité de l'exploitant et n'était pas signé le jour de l'inspection. Il a été indiqué que ce document était dans le circuit de validation.

Aucune version précédente n'a été trouvée dans le référentiel qualité le jour de l'inspection.

Observation 3 : Il convient d'identifier la procédure en vigueur et de mettre en place une organisation permettant de la rendre accessible en toute circonstance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le fichier de suivi de la maintenance du charbon actif était disponible le jour de l'inspection, tout comme le mode opératoire détaillant les actions à mener pour le remplacement du charbon actif. Ils ont pu être consultés par l'équipe d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

2-5) Échanges complémentaires

En marge de cette inspection, il a également été fait un point sur la demande d'autorisation environnementale unique en cours d'instruction. Certains sujets ont fait l'objet de questionnements notamment :

- l'étude de danger transmise ne justifie pas la gravité de certains phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site (personnes susceptibles d'être impactées) et ne conclut pas quant à l'acceptabilité des scenarii retenus ;
- de nombreux travaux de mise en conformité nécessaires à l'acceptabilité du dossier sont listés dans le dossier, sans engagement sur un calendrier de réalisation précis (réserve incendie, installation d'un mur coupe feu, gestion des eaux pluviales, etc.) ;
- les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF WGC ont été publiées le 12/12/2022. A ce titre, il appartient à l'établissement de mettre à jour son dossier de demande d'autorisation environnementale en révisant l'étude de la conformité de son projet avec ces MTD actualisées, qu'elles soient ou non relatives à la rubriques principales de l'exploitation (cf. *Guide pour la simplification du réexamen* disponible ici : [GOUVERNEMENT \(ineris.fr\)](#)). Ces éléments ne figurent pas dans les derniers compléments de dossier transmis en juin 2023 ;
- l'ARS a été sollicitée pour avis sur ce dossier, et le dernier avis reçu recense certains questionnements concernant l'ERS mise à jour et les substances ayant fait l'objet d'une quantification. Une synthèse de cet avis a été transmis à l'établissement pour prise en compte.

Observation 4 : Il ressort de ces échanges, que l'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 30 septembre 2023, les éléments suivants :

- un complément de l'étude de danger visant à justifier la gravité des scenarii dont les effets sortent des limites d'autorisation (quantification des populations impactées), notamment pour les effets toxiques des fumées d'incendie à hauteur d'homme et en hauteur. Les zones d'effets correspondantes doivent être cartographiées ;
- une conclusion de cette étude de danger sur l'acceptabilité des scenarii ;
- un échéancier détaillé listant l'ensemble des travaux de mise en conformité à réaliser ;
- une mise à jour du chapitre de comparaison des modalités d'exploitation des installations avec les MTD actualisées applicables ;
- une nouvelle analyse de type screening des rejets atmosphériques de COV canalisés qui permettra de compléter l'ERS.